



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 115126

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les militaires français ayant accompli des missions et opérations extérieures (OPEX) depuis la fin de la guerre d'Algérie pour que leur soit reconnue la qualité de combattant, au même titre que les autres générations du feu. En effet, pour bénéficier de la carte du combattant, le critère principal est d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une unité officiellement classée comme unité combattante. Or, les personnels appelés à servir dans le cadre des opérations extérieures provenant souvent d'unités différentes et étant, pour l'occasion, regroupés au sein de ce que l'on peut appeler des bataillons ou des compagnies de circonstances, unités totalement inexistantes au plan administratif, leur rattachement effectif à une unité dite combattante est impossible à constater. Toutefois, afin de veiller à ce que les règles applicables à l'attribution de la carte du combattant soient adaptées à la spécificité de l'engagement des forces au cours des opérations extérieures, une étude visant à sélectionner de nouveaux critères de définition des actions de feu ou de combat a été entreprise récemment par le ministère. Une proposition de modification des conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des militaires ayant participé à cette opération fait l'objet de discussions au niveau interministériel. Aussi il lui demande quelles décisions ou propositions d'actions ont été prises par ce groupe de travail interministériel, et le cas échéant, si des mesures seront prises afin de prendre en compte la situation des militaires ayant accompli des OPEX lors de la loi de finances pour 2007.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la carte du combattant peut être attribuée, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, aux militaires des forces armées françaises ainsi qu'aux personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Selon l'article L. 253 bis, la participation à des actions de feu ou de combat est notamment exigée. En l'absence de texte définissant ces actions dans le cadre des opérations extérieures, les critères antérieurement retenus pour l'Afrique du Nord sont utilisés. Cette législation, fixée pour répondre aux particularités de la guerre d'Algérie, se trouve désormais en complet décalage avec la réalité des activités d'interposition ou de maintien de la paix qui forment l'essentiel des opérations des forces françaises depuis 1992. De par leur nature même ces opérations permettent de plus en plus difficilement à des unités de l'armée de terre de bénéficier de la qualification d'unité combattante. Pour lever cet obstacle, un groupe de concertation composé des différents services intéressés du ministère de la défense, comprenant notamment des représentants des états-majors et du service historique de la défense, a dressé une liste des critères constitutifs des actions de feu ou de combat, en tenant étroitement compte de la spécificité des opérations considérées. La modification de la partie législative du code de la défense pourrait servir de vecteur législatif au dispositif qui modifierait les critères retenus pour les actions de feu et de combat dans le cadre de l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures. Ainsi, le projet de texte pourrait être

intégré au projet de loi de ratification de l'ordonnance modifiant la partie législative du code de la défense. Ce texte initialement inscrit au programme de travail gouvernemental du premier semestre 2007 pourrait être examiné par le Parlement lors de l'ouverture de la nouvelle législature, après qu'aura été finalisé son examen interministériel actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115126

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 2007, page 23

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4267